

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

Projet de Loi portant modification de la législation sur les sucres.

(Voir les n^{os} 251 et 315, session de 1894-1895, de la Chambre des
Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les taux du droit d'entrée et du drawback sur les sucres candis sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe	fr. 59	» les 100 kilog.;
2 ^e —	58	» —
3 ^e —	56 50	—
4 ^e —	54 70	—
5 ^e — (dits manqués)	45	» —

§ 2. Le Ministre des finances déterminera les types fixant la limite inférieure des trois premières classes des sucres dont parle le § 1.

ART. 2.

Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C et § 3. de la loi du 16 avril 1887, et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

ART. 3.

§ 1^{er}. Il est perçu une surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

(2)

§ 2. Le Gouvernement fixe le taux de cette surtaxe qui ne peut être inférieure à 10 p. c. ni supérieure à 15 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise.

ART. 4.

Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,750 grammes à partir de la campagne de 1896-1897.

ART. 5.

La déclaration spéciale exigée par les articles 66, 74 et 83 de la loi du 16 avril 1887, pour les travaux d'extraction par la séparation ou l'osmose du sucre contenu dans les mélasses, doit être déposée au bureau du receveur du ressort en même temps que la déclaration de travail prescrite par l'article 42 de la même loi.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, sont établies exclusivement d'après les quantités de sucre inscrites au portatif tenu dans les fabriques par les employés de l'Administration.

§ 2. Le taux de la prise en charge supplémentaire est fixé, pour l'osmose, à 5.5 p. c., et, pour la séparation, à 7.4 p. c. des quantités de sucre dont parle le § 1^{er}.

§ 3. Ces taux sont portés respectivement à 6.5 p. c. et à 8.4 p. c., quand le fabricant déclare vouloir traiter par l'osmose ou par la séparation, indépendamment de ses propres sirops ou mélasses, des sirops ou mélasses de provenance tierce.

ART. 7.

La destination à donner aux sucres faisant l'objet des prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, doit être déclarée chaque année, au plus tard cinq jours après la fin des travaux d'extraction du jus des betteraves.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs.

§ 2. Lorsque les recettes dépassent le minimum légal fixé au § 1^{er}, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

ART. 9.

Chaque année, à l'expiration des travaux d'extraction du jus des betteraves,

raves et, au plus tôt, le 15 janvier de la deuxième année de l'exercice, le Ministre des Finances arrête le montant :

1^o Des recettes faites du chef des droits d'entrée et d'accise perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de la première année de l'exercice ;

2^o Des sommes à recouvrer, postérieurement au 31 décembre, par suite des inscriptions faites avant cette date aux comptes de crédit des négociants.

ART. 10.

§ 1^{er}. Si le montant des sommes recouvrées et à recouvrer conformément à l'article précédent n'atteint pas le minimum de 6,500,000 francs fixé à l'article 8, § 1^{er}, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

§ 2. Les recettes provenant du recouvrement des quotes-parts de répartition appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

§ 3. En ce qui concerne l'année 1895, les répartitions continueront à se faire trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.

Si, après la répartition du 4^e trimestre de 1895, l'état des recettes révélait un déficit, celui-ci serait comblé par une répartition opérée d'après les prescriptions du § 1^{er} du présent article.

ART. 11.

Le recouvrement du déficit éventuel dont parle l'article 10, est garanti, dans les limites à déterminer par le Ministre des Finances, par le cautionnement de fabrication.

ART. 12.

§ 1^{er}. La quote-part assignée à chaque fabricant dans la répartition du déficit est acquittée, nonobstant toute opposition, au plus tard dans les dix jours qui suivent l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public ne peut être délivré aux fabricants qui ne se sont pas libérés dans le délai fixé au § 1^{er}.

§ 3. La quote part assignée à chaque fabricant sert, à due concurrence, à apurer les termes ouverts à son compte de crédit au moment de la répartition et qui y étaient inscrits au 31 décembre précédent.

ART. 13.

§ 1^{er}. Par modification aux §§ 1 et 2 de l'article 170 de la loi du 16 avril 1887, le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités

de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites aux comptes de crédit après la mise à exécution de la présente loi, est fixé à deux mois.

§ 2. Toutefois les droits afférents aux quantités de sucre brut de betterave indigène qui sont inscrites aux comptes de crédit des fabricants pendant le mois de décembre, ne doivent être apurés que le 31 mars suivant, au plus tard.

§ 3. A partir de l'année 1896, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

§ 4. Lorsqu'un document a été délivré en apurement de termes de crédits, et que l'embarquement, l'exportation ou le dépôt en entrepôt public n'a pas eu lieu à la date du 15 août, ces termes de crédit doivent être apurés par paiement des droits au comptant.

ART. 14.

§ 1^{er}. A partir de l'année 1896, la prise en charge à un compte de crédit à termes, à un compte d'entrepôt public, régime fictif, ou à un compte d'entrepôt fictif, à raison de documents levés avant le 15 août, n'est valable que si elle est effectuée avant cette date.

§ 2. Lorsque la prise en charge est invalidée conformément au paragraphe précédent, le document est apuré par paiement des droits au comptant.

ART. 15.

§ 1^{er}. L'article 185 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

La décharge totale ou partielle du droit d'accise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, de dragées, de conserves, de confitures, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, pourvu :

1^o Que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre ;

2^o Que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 25 kilogrammes de sucre ;

3^o Qu'il soit possible de constater la quantité de sucre incorporée ou contenue dans les produits présentés à l'exportation.

§ 2. Les frais d'analyse sont à la charge de celui qui présente la marchandise à l'exportation.

§ 3. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les industriels doivent se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1^{er}.

§ 4. Les dispositions des articles 216, 217, 222 de la loi du 16 avril 1887 sont applicables en cas de contravention aux mesures prises conformément au § 3.

ART. 16.

Sont abrogés :

1^o A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les articles 2, 68,

(5)

§ 2, 69, 73, 76, 78, § 2, 79, 82, 84, 153, 154, 156 à 158, 184 et 185 de la loi du 16 avril 1887, les articles 2 et 3 de la loi du 2 avril 1889 et les articles 3 à 8 de la loi du 27 mai 1890 ;

2° A partir du 31 mars 1896, l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.

Bruxelles, le 27 août 1895.

Les Secrétaires,
Comte ED. DE ROUILLE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.